

— LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL, LTÉE – Programme décennal de dragage d’entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine – Demande de modification au décret, par CJB Environnement inc., novembre 2012, totalisant environ 106 pages incluant 4 annexes;

— LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL, LTÉE – Programme décennal de dragage d’entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine – Addenda à la demande de modification au décret, par CJB Environnement inc., avril 2013, totalisant environ 329 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Olivier Berman, de La Société canadienne de Sel, Limitée, à M. Benoit Vigneault du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 12 juin 2013, concernant la réponse à l’avis du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs relatif à la portée de la demande de modification de décret, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60164

Gouvernement du Québec

Décret 859-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l’approbation de l’Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs constitue un forum intergouvernemental permettant l’échange d’information et le partage d’activités favorisant le développement et la gestion des aires protégées au Canada, plus particulièrement des parcs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend participer aux activités du Conseil et, par conséquent, contribuer au financement de ces activités pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l’Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, selon ses intérêts, choisit annuellement les activités auxquelles il participe et pour lesquelles il accepte de verser une contribution financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l’article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l’un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l’exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l’article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l’Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60165

Gouvernement du Québec

Décret 860-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Marquis comme membre du conseil d’administration et président-directeur général de l’Institut national des mines

ATTENDU QU’en vertu de l’article 11 de la Loi sur l’Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l’Institut est administré par un conseil d’administration composé de dix-sept membres dont un président-directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean Carrier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines par le décret numéro 486-2010 du 9 juin 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Robert Marquis, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter du 26 août 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Carrier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Robert Marquis comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Marquis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Marquis est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Marquis exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Val d'Or.

Monsieur Marquis, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 2013 pour se terminer le 25 août 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Marquis reçoit un traitement annuel de 168 140 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marquis comme à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Marquis peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Marquis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marquis demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marquis qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Marquis peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 25 août 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marquis se termine le 25 août 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marquis à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT MARQUIS

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60166

Gouvernement du Québec

Décret 861-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'exclusion d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure